

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 223.079 du 29 mars 2013

A. 207.673/XV-2163

En cause : **DRAMAIX** Gaston,  
ayant élu domicile chez  
Me I. BROUCKAERT, avocat,  
rue de la Citadelle 57  
7500 Tournai,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par :  
1. le ministre de la Justice,  
2. le gouverneur de la province du Hainaut,  
  
ayant élu domicile chez  
Me B. RENSON, avocat,  
rue Père Eudore Devroye 47  
1040 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 14 janvier 2013 par Gaston Dramaix, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du gouverneur de la province du Hainaut du 12 novembre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'armes à feu;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 2013 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Marie FADEUR *loco* Me Ignace BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre CRABBÉ *loco* Me Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

Le 20 juin 2011, le requérant introduit une demande de régularisation de détention de sept armes de chasse. Les motivations indiquées sont celles de la chasse et de la pratique du tir sportif et récréatif.

Le 18 septembre 2012, le gouverneur de la province du Hainaut informe le requérant que sa demande d'autorisation de détention a bien été prise en compte mais que, sa démarche étant postérieure au 31 octobre 2008, il est envisagé de refuser sa demande. Le requérant est invité à faire part de ses éventuelles remarques par écrit dans le délai d'un mois à dater de la réception de la présente.

Le 9 octobre, le requérant communique ses observations aux services de la partie adverse.

Le 12 novembre 2012, le gouverneur prend un arrêté déclarant irrecevable la demande d'autorisation de détention introduite par le requérant. Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est rédigé comme suit:

« [...] Vu la Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (dite nouvelle Loi sur les Armes) et plus particulièrement ses articles 11, 11/1 et 11/2;

Vu les Arrêtés Royaux d'exécution, notamment ceux du 29 décembre 2006, 9 juillet 2007 et 16 octobre 2008;

Vu la demande d'autorisation de détention d'arme à feu introduite par Monsieur Gaston DRAMAIX le 22 juin 2011, qui concerne les armes suivantes :

|             |                       |          |        |
|-------------|-----------------------|----------|--------|
| Arme longue | marque inconnue       | .12      | 20899  |
| Arme longue | MANNLICHER SCHOENAUER | .12      | 176186 |
| Arme longue | MAUSER                | .12      | 02083  |
| Arme longue | SODIA                 | 8X57 JRS | 19797  |

|             |    |         |          |
|-------------|----|---------|----------|
| Arme longue | FN | .12     | 55632S75 |
| Arme longue | FN | .12     | 20796S73 |
| Arme longue | FN | 9,3X74R | 57260    |

Vu le courrier adressé à Monsieur Gaston DRAMAIX par recommandé et accusé de réception, qui l'informe de ce que sa demande est *a priori* irrecevable et qui l'invite à réagir dans un délai d'un mois;

Vu le courrier de Monsieur Gaston DRAMAIX du 11 octobre 2012;

Considérant que la demande vise l'immatriculation d'arme(s) qui ne nécessitai(en)t pas d'autorisation ou qui étai(en)t détenue(s) sans titre;

Considérant, quant à l'immatriculation, que l'article 44 § 1 de la Loi dispose que "Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, détient sans titre une arme ou des munitions qui, conformément à la Loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions requérait une autorisation de détention d'arme de défense ou d'arme de guerre, pourra, au plus tard le 31/10/2008 et selon une procédure à déterminer par le Roi, demander l'autorisation nécessaire sans pouvoir être poursuivi pour ce délit, pour autant que l'arme ne soit pas recherchée ou signalée".

Considérant, toujours en ce qui concerne l'immatriculation, que l'article 44 § 2 de la même Loi dispose quant à lui que "Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, détient une arme à feu devenue soumise à autorisation en vertu de la présente Loi, doit, par le biais de la Police locale, en faire la déclaration auprès du gouverneur compétent pour sa résidence au plus tard le 31/10/2008 (...)".

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'autorisation a été introduite postérieurement au 31 octobre 2008;

Considérant que la demande est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant que l'ignorance, réelle ou seulement feinte, d'un demandeur quant à l'étendue de ses obligations serait sans incidence;

Considérant que, de manière générale, nul n'est censé ignorer la Loi;

Considérant que tout détenteur d'arme doit, au surplus, être conscient du caractère potentiellement dangereux de son bien et, compte tenu du risque qu'il fait courir à lui-même et aux autres, s'astreindre à s'assurer de la parfaite régularité de sa situation administrative;

Considérant que la nouvelle Loi sur les armes a fait l'objet d'une publicité suffisante par le biais de canaux d'information divers, qu'ils soient formels ou non;

Considérant, encore, que la période transitoire permettant l'introduction utile de la demande de renouvellement a duré plus de 28 mois et a laissé à chacun la possibilité de s'informer de ses droits et obligations;

Considérant, enfin, que d'éventuelles différences entre les pratiques administratives entre provinces et arrondissement administratif ne pourraient justifier la carence en information du demandeur et son absence de pro activité sur ce point;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande d'autorisation de détention introduite par Monsieur Gaston DRAMAIX est irrecevable.

##### **Article 2**

Expédition conforme du présent arrêté sera transmise :

- Pour notification, par pli recommandé et accusé de réception à Monsieur Gaston DRAMAIX

- Pour information et disposition :

1. à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police territorialement compétente

2. à Madame ou Monsieur le Procureur du Roi territorialement compétent.  
[...];

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à propos du risque de préjudice, le requérant expose que l'exécution de l'acte attaqué le prive de ses armes et de sa collection, qu'elle engendre une expropriation forcée au mépris du droit de propriété le plus élémentaire, qu'il s'agit là d'un préjudice grave non seulement financier mais aussi moral et humain dès lors qu'il est âgé de plus de 64 ans et qu'il est passionné d'armes et de chasse, que deux de ses armes sont rares et ont une valeur patrimoniale très élevée outre une valeur sentimentale inestimable; qu'il redoute également le risque de disparition de ses armes si elles sont conservées pendant un long délai par la police et estime qu'il s'agit aussi d'un préjudice difficilement réparable; qu'il craint de ne plus pouvoir profiter de ses armes eu égard à son âge avancé et aux délais d'instruction du recours en annulation;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que l'acte attaqué ne prive pas le requérant de la propriété de ses armes, mais seulement de leur détention pendant la durée de la procédure d'examen du recours en annulation; que le préjudice invoqué est lié à la valeur sentimentale que le requérant attache à ses armes, lesquelles n'ont aucune fonction professionnelle; qu'il n'existe pas d'instrument de mesure fiable de la gravité d'un tel préjudice, qui est entièrement subjectif; que même si cette décision peut être ressentie par le requérant comme étant sévère, aucun élément n'est allégué permettant d'en établir la gravité; que le préjudice moral causé par cette privation peut être réparé par l'annulation ultérieure; que l'âge du requérant, à savoir 64 ans, ne constitue pas une circonstance de nature à rendre irréversible le préjudice découlant de la privation de ses armes durant la procédure en annulation; que la perte d'une ou de plusieurs des armes à l'occasion de leur dépôt est purement hypothétique et qu'à supposer qu'elle se produise, elle trouverait son origine dans une négligence commise à l'occasion du dépôt des armes mais ne découlerait pas directement de l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre  
siégeant en référé, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,  
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY